

CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

1 rue Marc Seguin - BP 16208
26958 Valence Cedex 9
Tél : 04 75 55 80 11
SIRET : 528 633 696 00018
RCS de Romans n° 52863369600018
N° de TVA intracommunautaire : FR 855 286 33 696.

BON DE COMMANDE

ENTREPRISE : NOM : PRÉNOM : FONCTION : TÉLÉPHONE : EMAIL : 

PARTENAIRE PREMIUM

VISIBILITÉ SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Votre logo sur le site internet de l'événement



Annonce du partenariat sur les réseaux sociaux du Cluster Bio, organisateur de l'événement (LinkedIn, Facebook)



Votre présence dans les newsletters en amont de l'événement (9 000 destinataires)

Votre présence sur **toute la communication** à chaque fois que BIO N'Days est présenté lors des événements du Cluster Bio**VISIBILITÉ DANS LA PRESSE**Votre présence sur **les pages de publicité print**

*si sponsoring avant bouclage mi-mars

Votre présence lors des communications à la presse dont **1 communiqué de presse** (presse spécialisée bio, agricole & économique)**PARTICIPATION À L'ÉVÈNEMENT**

Entrées incluses (accès à la journée de conférence en présentiel, repas inclus pour les participants).

2 entrées gratuites

JOUR J : VISIBILITÉ EN PRÉSENTIELVotre **spot de publicité** sur l'événementVos **produits** mis en avant lors du cocktail de fin de journée**TARIFS HT**

Sponsorisation de l'édition 2026

☐ 2 100 € HTSponsorisation 2026 - Adhérent au Cluster Bio : *remise applicable de 15%*☐ 1 785 € HT**RÉFÉRENCES BANCAIRES**

Banque : Crédit Mutuel
IBAN : FR76 1027 8090 3100 0200 4960 136
BIC : CMCIFR2A

Bon pour accord le:

Signature et cachet de l'entreprise.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CLUSTER BIO Auvergne-Rhône-Alpes (« CLUSTER BIO ») fournit aux clients professionnels, membres adhérents ou non du CLUSTER BIO qui lui en font la demande, via le site internet de BIO N'Days (www.biondays.com), par contact direct ou via un support papier, une prestation de sponsoring sur l'événement BIO N'Days.

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations liées au sponsoring d'un événement (ci-après BIO N'Days) organisé par CLUSTER BIO, par une société (ci-après le SPONSOR), à l'exclusion de toute autre disposition. Il est rappelé que BIO N'Days est un événement national sur les thématiques de la filière biologique. L'événement est dédié à un public professionnel.

1.2. Toute réservation de sponsoring à BIO N'Days par renvoi du bon de commande complété et signé ou par simple confirmation par mail implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité.

1.3. CLUSTER BIO se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente. Seules les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la réservation seront applicables à l'inscription.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du sponsor

2-1 Le contrat est considéré comme définitivement formé lorsque le SPONSOR envoie son bon de commande au CLUSTER BIO. A réception, le CLUSTER BIO envoie une facture qui vaut acceptation de la réservation.

2-2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le SPONSOR ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du CLUSTER BIO, que si elles sont notifiées par écrit, trente (30) jours au moins avant la date prévue du démarrage du service commandé, après signature par le SPONSOR d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3 En cas d'annulation de la commande par le SPONSOR après son acceptation par le CLUSTER BIO avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, aucun remboursement ne sera permis (voir Article 7).

ARTICLE 3 - Tarifs

La mise en avant du sponsoring est fournie aux tarifs du CLUSTER BIO en vigueur au jour de la passation de la commande, selon les tarifs affichés sur le bon de commande établi par le CLUSTER BIO et accepté par le SPONSOR, comme indiqué à l'article "Droits et obligation du sponsor" ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le CLUSTER BIO et remise au SPONSOR lors de la validation du sponsoring.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est payable à 50% à la réception de la facture et le solde en juin 2026, dans les conditions définies à l'article « Modalités du sponsoring » ci-après, et comme indiqué sur la facture remise au SPONSOR. Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire sur le compte suivant :
FR76 1027 8090 3100 0200 4960 136
CMCIFR2A

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le CLUSTER BIO pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au SPONSOR.

4-2. Pénalités de retard En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le SPONSOR au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 % du montant TTC du prix du sponsoring figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquies au CLUSTER BIO, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au CLUSTER BIO par le SPONSOR, sans préjudice de toute autre action que le CLUSTER BIO serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du SPONSOR. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le CLUSTER BIO se réserve en outre le droit de suspendre la mise en avant du SPONSOR, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

4-3. Absence de compensation Sauf accord exprès, préalable et écrit du CLUSTER BIO, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le SPONSOR entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la mise en avant commandée ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le SPONSOR au CLUSTER BIO au titre de l'achat de ladite Mise en avant, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités du sponsoring

Le CLUSTER BIO s'engage à apporter tous les soins nécessaires pour mettre en avant le SPONSOR selon les modalités qui ont été définies dans le bon de commande.

Toute commande adressée implique l'adhésion par le SPONSOR des outils mis en œuvre par le CLUSTER BIO pour communiquer et valoriser le SPONSOR, ce dernier pouvant demander le cas échéant, toute explication utile concernant lesdits outils.

Le CLUSTER BIO ne peut être tenu responsable de la non-réalisation ou réalisation partielle de la commande dans le cas où les éléments demandés au SPONSOR pour permettre la réalisation du service n'ont pas été fournis dans les temps impartis et indiqués au SPONSOR.

La responsabilité du CLUSTER BIO ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au SPONSOR, ou en cas de force majeure telle que décrite dans les Présentes (Article 9).

En cas de demande particulière du SPONSOR concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le CLUSTER BIO, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le SPONSOR.

ARTICLE 6 - Responsabilité du CLUSTER BIO - Garantie

La responsabilité du CLUSTER BIO ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le SPONSOR devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le CLUSTER BIO, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de leur découverte. Le CLUSTER BIO rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le SPONSOR, les Services jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du CLUSTER BIO serait retenue, la garantie du CLUSTER BIO serait limitée au montant HT payé par le SPONSOR pour la mise en avant du sponsoring.

ARTICLE 7 - Annulation

7.1. L'annulation de participation ne peut être acceptée à moins qu'elle soit reçue sous 7 jours calendaires après signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception du signataire du contrat.

7.2. CLUSTER BIO rejettera toute annulation reçue après démarrage de la communication sur BIO N'Days, et ceci entraînera de la part du sponsor le règlement à l'organisateur de l'intégralité du montant de la prestation.

En cas de report de BIO N'Days, le montant du package signé est reporté automatiquement sur les nouvelles dates.

7.3. En cas de passage de BIO N'Days en 100% virtuel, le montant du package signé est reporté dans son intégralité automatiquement mais le contenu du package sera adapté au nouveau format avec des actions digitales de communication virtuelle. Si le sponsor souhaite annuler sa participation malgré tout, ce sont les conditions générales qui s'appliquent à savoir que toute demande d'annulation ne fera pas l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 8 - Application des présentes CGV Le sponsor accepte les CGV présentes en réservant un sponsoring ainsi que toutes les nouvelles dispositions qui pourraient intervenir, imposées par les circonstances et adoptées par l'organisateur dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion d'un sponsor contrevenant, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 - Résolution du contrat

10-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave
La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

10-2 - Résolution pour force majeure

10-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations
En cas de non-paiement à l'échéance des Services commandés par le SPONSOR visés aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

10-4 - Dispositions communes aux cas de résolution
Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de Romans Sur Isère.

ARTICLE 11 - Acceptation du SPONSOR

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le SPONSOR, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au CLUSTER BIO, même s'il en a eu connaissance.